

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS 60036 – 59820 Gravelines cedex
59820 Gravelines

Gravelines , le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES MOULINS DU LITTORAL

Port 2870 - 2870 Route du Fossé Défensif

59140 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\MOULINS DU LITTORAL_Dunkerque_070.00580\2_Inspections\2022 03 15 déchet et poussière

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement LES MOULINS DU LITTORAL implanté Port 2870 - 2870 Route du Fossé Défensif 59140 DUNKERQUE . L'inspection a été annoncée le 02/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MOULINS DU LITTORAL
- Port 2870 - 2870 Route du Fossé Défensif 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Installation de broyage de laitier sidérurgique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets dans l'atmosphère de poussières
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
mesures poussières	Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 14.1	/	Sans objet
émission poussières	AP Complémentaire du 24/12/2015, article 6	/	Sans objet
Procédure déchets	Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 20.1	/	Sans objet
Autosurveillance déchets	Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 20.5	/	Sans objet
élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 20.4	/	Sans objet
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées:

- Vitesse d'éjection au niveau de la cheminée "scorie" inférieure au minimum requis de 8 m/s.
- Diamètres des cheminés non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : mesures poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Article 14.1 – Contrôles Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est effectuée sur chacune des cheminées de rejet des effluents des filtres process. Une mesure annuelle de la teneur en poussières est effectuée sur les émissions canalisées autres.
Constats : Les cheminées sont équipées de capteurs qui permettent d'obtenir une indication concernant la teneur en poussière des rejets. Une mesure annuelle est réalisée par un organisme accrédité (vu rapports des prélèvements du 10 juin 2021 et du 25 juin 2020.) Vu sur le tableau de bord en salle de contrôle : les concentrations en poussières émises sont reportées en salle de contrôle. Cependant le capteur de la cheminée scorie indique 0 mg/m ³ depuis décembre 2021. Aucune comparaison entre les valeurs relevées par le capteur et les mesures annuelles n'est réalisée. L'évaluation permanente n'est pas utilisée par l'exploitant pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions. Observation : L'exploitant procédera à l'avenir à une comparaison entre les valeurs relevée par le capteur et les mesures annuelles pour s'assurer du bon fonctionnement du capteur. L'évaluation en permanence est utilisée comme indicateur de bon fonctionnement, en cas d'augmentation de la valeur relevée, la cause est recherché et un remplacement des filtres à manche réalisé si nécessaire. Par courriel du 18/03/2022 l'exploitant indique avoir commandé un nouveau détecteur de poussière (justifié par fourniture en pièce jointe du bon de commande correspondant) pour remplacer le capteur possiblement défaillant. Il tiendra informé l'inspection des installation classés de la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : émission poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2015, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, poussière
Prescription contrôlée : Article 6 – Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures techniques Disponibles Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 sont modifiées comme suit : La teneur en poussières des rejets des filtres process et équipant les concasseurs, crible, élévateurs à godets, désagglomérateur, trémie broyeur, silos de laitiers, additions sera au maximum de 30 mg/Nm ³ puis 20 mg/Nm ³ en moyenne sur une période d'échantillonnage à partir de mars 2016.
Constats : Les campagnes de mesures annuelles 2020 et 2021 ainsi que l'évaluation de la teneur en poussières des rejets ne montrent pas de dépassement des Valeurs limites d'émissions en poussière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Article 17 Cheminées Les cheminées sont construites selon les caractéristiques suivantes: Ligne scories: hauteur 39 m ; diamètre 1.4m débit 100 000 m ³ ; vitesse minimale d'éjection 8 m/s. Ligne laitiers: hauteur 39 m ; diamètre 1.4m débit 100 000 m ³ ; vitesse minimale d'éjection 8 m/s.
Constats : Le diamètre des cheminées mesuré lors des contrôles annuels ne correspond pas au diamètre mentionnés au présent article. Cheminée scories : 1.5 m au lieu de 1.4 m Cheminée Laitiers : 1.9 m au lieu de 1.4 m Le débit en sortie de cheminée scories est de l'ordre de 30 000 m ³ /h Pour la cheminée scories, la vitesse d'éjection est inférieure à 8m/s (respectivement 5 m/s et 6,6 m/s lors des prélèvements en 2020 et 2021). Selon les informations transmises par l'exploitant lors de la réunion de clôture de l'inspection , la vitesse d'éjection au niveau de la cheminée scorie dépend directement du niveau de dépression des installations de production. Ce niveau de dépression a un impact direct sur la qualité du produit fini ainsi que sur la quantité de poussière émise au niveau de la cheminée. Une simple augmentation du niveau de dépression afin d'atteindre la vitesse minimale d'éjection des gaz pourrait être contre productive, car elle risque d'augmenter les émissions de poussières totales. L'exploitant indique qu'une étude lui sera nécessaire pour revenir à la conformité sans augmenter la quantité de poussières émises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Procédure déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 20.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Article 20.1 Généralités Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure écrite concernant les déchets (procédure transmise par courriel du 29/03/2022). La gestion des déchets est considérée comme une tâche courante des techniciens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 20.5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Article 20.5 Comptabilité Autosurveillance Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes: -codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O du 16 mai 1985; -type et quantité de déchets produits; -opération ayant généré chaque déchet; -nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets; -date des différents enlèvements pour chaque type de déchets; -nom et adresse des centres d'éliminations; -nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'ensemble des bordereaux de suivi des déchets est archivé de façon chronologique et maintenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ces bordereaux contiennent toutes les informations devant être reportées sur le registre prévu à l'article 20.5 .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1996, article 20.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Article 20.4 Elimination Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Les déchets d'emballages [...] seront valorisés ou recyclés. Toute incinération à l'air libre est interdite.
Constats : Les bordereaux de suivi des déchets de l'année 2021 comportent tous la signature et le cachet de l'installation ayant traité les déchets ainsi que la date du traitement. La nature des déchets vus sur le site (huiles et graisses usagées, chiffons souillés est cohérente avec les bordereaux de suivi des déchets et les déclarations GERE de l'exploitant.)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Autre, GERE
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : Les déclarations GERE 2020 et 2021 ont été réalisées dans les délais. Les quantités de déchets dangereux déclarées dans GERE pour ces deux années sont cohérentes avec les informations présentes dans les bordereaux de suivi de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le site LES MOULINS DU LITTORAL Port 2870 - 2870 Route du Fossé Défensif 59140 DUNKERQUE .

LE PRÉFET DU Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 autorisant la Société GAGNERAUD Père et Fils à exploiter une unité de broyage de scories et de laitiers de hauts fourneaux.

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation de la société GAGNERAUD Père et Fils au nom de MOULINS DU LITTORAL en date du 3 octobre 1997.

Vu l'article Article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 1996 susvisé qui dispose :

« Les cheminées sont construites selon les caractéristiques suivantes:

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection m/s
Ligne scories	39	1,40	100 000	8
Ligne laitiers	39	1,40	100 000	8

Vu les rapports d'essai CKL20/A261/PR01 et CKL21/A343PR01 de la société Kali'air relatifs aux prélèvements respectivement des 25 juin 2020 et 10 juin 2021

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier/courriel du XX/XX/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les (l'absence d') observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du XX/XX/2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : les rapports d'essai CKL20/A261/PR01 et CKL21/A343PR01 de la société Kali'air relatifs aux prélèvements respectivement des 25 juin 2020 et 10 juin 2021 indiquent pour la cheminée scorie des vitesses d'éjection des rejets gazeux de 5,0 m/s et 6,6 m/s. Les mêmes rapports indiquent respectivement pour les cheminées scories et laitiers des diamètres de 1,5 et 1,9 mètres
2. la vitesse d'éjection des rejets gazeux, a un impact direct sur la bonne dispersion des polluants atmosphériques. La vitesse d'éjection des gaz de la cheminée scorie était, lors des prélèvements de 2020 et 2021, inférieure au minimum de 8 m/s imposé par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site.
3. il convient pour l'exploitant de s'assurer d'un retour à la conformité du paramètre vitesse d'éjection et du diamètre des chemisées.

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 susvisé ;
5. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES MOULINS DU LITTORAL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – La société LES MOULINS DU LITTORAL, exploitant une unité de broyage de scories et de laitiers de hauts fourneaux sise Port 2870 Route du Fossé Défensif 59140 DUNKERQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 susvisé en :

- faisant en sorte que la vitesse d'éjection des gaz de la cheminée scorie soit au minimum égale à 8 m/s dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- respectant les dimensions prescrites pour les diamètres de cheminée du site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société LES MOULINS DU LITTORAL

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Maire de Dunkerque,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.